

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 19 février 2024

N° CP-2024-1-3-3

N° applicatif 8815

3^{ème} Commission

Commission Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées

Direction

Maison départemental des personnes handicapées

Service consulté

ADHESION DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE AU FONDS DE COMPENSATION DU HANDICAP ALSACE

Résumé : La Collectivité européenne d'Alsace a prévu un budget de 287,9 M€ (+1,3%) pour mener à bien ses ambitions en matière de politique du handicap. Elle vise à mieux accompagner les usagers dans leurs projets, par le respect de délais et la qualité de service, l'amélioration de l'accompagnement humain et des aides techniques, en renforçant l'offre des établissements médico-sociaux. Elle souhaite mener une politique active dans l'accompagnement et le maintien dans l'emploi. Elle favorise l'inclusion accompagnée des enfants en situation de handicap, et le soutien aux aidants.

Le présent rapport a pour objet la création du fonds de compensation du handicap Alsace qui viendra se substituer aux deux fonds existants dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Ce fonds, auquel il est proposé que la Collectivité européenne d'Alsace adhère et contribue, est destiné à diminuer le reste-à-charge des personnes en situation de handicap quand celles-ci ont un besoin impérieux d'aides techniques pour compenser leur perte d'autonomie dans leur vie quotidienne.

Les Maisons départementales des personnes handicapées sont chargées de la gestion d'un fonds départemental de compensation du handicap en vertu des dispositions de l'article L.146-5 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi du 11 février 2005.

Ce fonds a pour vocation d'accorder des aides financières destinées aux personnes en situation de handicap pour faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction des aides consenties au titre de la prestation de compensation du handicap et celles en provenance d'autres organismes.

Le nouveau fonds de compensation du handicap se substituera aux fonds départementaux de compensation du handicap du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Sur l'année 2023, 172 usagers ont bénéficié d'une prise en charge pour un montant global accordé de 349 152€.

La mise en place du fonds alsacien, géré sous forme d'un fonds unique à l'échelle alsacienne, est prévue au cours du premier trimestre 2024 par la signature conjointe de la convention constitutive soumise à votre approbation. L'Etat et la CPAM68 ont déjà confirmé leur volonté de s'engager.

Le fonds alsacien permet à chaque membre de définir le montant de sa contribution. Pour l'heure, l'État et la CeA contribueront au fonds à hauteur de 110 000€ chacun, la CPAM 68 à hauteur de 50 000 €. Le nouveau fonds alsacien bénéficie également des reports de dotations non consommées les années précédentes par les deux anciens fonds départementaux.

Des contributeurs potentiels seront sollicités au cours de l'année 2024 et pourront adhérer au fonds en fonction des dates de décision de leurs propres instances.

Les ressources du nouveau fonds de compensation du handicap devront permettre de gérer environ 200 dossiers par an avec une aide moyenne de 2 100 €.

La MDPH assure la gestion et le suivi financier de ce fonds, instruit les décisions individuelles et verse les aides. Elle sera l'interlocuteur unique des usagers.

Il est ainsi attendu une simplification de la procédure pour les usagers, notamment bas-rhinois ; en effet, jusqu'à présent, les usagers bas-rhinois doivent s'adresser à chaque financeur potentiel et attendre la réponse de chacun. Pour le Haut-Rhin, il s'agit d'un maintien de l'existant.

Le Fonds de compensation du handicap Alsace vise les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne, notamment.

Le périmètre des projets finançables est harmonisé sur l'Alsace pour financer le reste-à-charge :

- Des aides techniques : soit tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne, du fait de son handicap. Est exclu tout matériel ayant des visées thérapeutiques
- L'aménagement du logement : les demandes d'aménagement du logement doivent concerner la résidence principale du bénéficiaire. Sont considérés comme aménagement du logement, tous travaux modifiant le bâti. Cette possibilité de financement est une nouveauté pour les usagers du Bas-Rhin ; elle sera articulée avec le dispositif de Ma Prim'Renov.
- L'adaptation de véhicule : les demandes d'adaptation de véhicule doivent concerner le véhicule habituellement utilisé par le bénéficiaire. Ces adaptations peuvent concerner le poste de conduite, l'accessibilité au véhicule et le chargement du matériel lié au handicap.
- Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par l'un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.

Le périmètre des projets finançables est élargi aux séjours adaptés pour financer :

- Le surcoût induit par l'adaptation du séjour à la situation de la personne handicapée.
- Le trajet : concerne le coût induit par un déplacement ponctuel pour participer à un séjour adapté.

Le règlement d'attribution des aides sera adopté par les contributeurs du fonds lors du premier comité de gestion du fonds. Les autres compétences et le fonctionnement du comité de gestion sont décrites dans la convention de création jointe à la délibération ; le comité de gestion décidera de l'accord de chaque aide individuelle.

La représentation de la Collectivité européenne d'Alsace dans le comité de gestion du fonds sera composée d'un représentant titulaire et de trois suppléants :

Titulaire

- Christiane WOLFHUGEL, Conseillère d'Alsace

Suppléants

- Patricia BOHN, Conseillère d'Alsace
- Martine DIETRICH, Conseillère d'Alsace
- Pascale PFEIFFER, Conseillère d'Alsace

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver l'adhésion de la Collectivité européenne d'Alsace au fonds de compensation du handicap Alsace ;
- d'approuver la convention relative à la création du fonds de compensation du handicap Alsace de la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de son comité de gestion, jointe en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à signer ladite convention ;
- de désigner les Conseillers d'Alsace précités en tant que représentants titulaire et suppléants de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au Comité de gestion du fonds de compensation du handicap Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.